



Arrêt

n° 156 699 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris le 13 janvier 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 février 2011.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 71 302, prononcé le 30 novembre 2011 par le Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13^{quinq}ues).

1.4. Le 11 janvier 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d’asile, laquelle s’est clôturée négativement par l’arrêt n° 130 430 du 29 septembre 2014 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Par courrier recommandé du 12 janvier 2012, la requérante a également introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9^{ter} de la Loi. Le 20 avril 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l’état de santé de la requérante. En date du 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 16 mai 2012. Cette décision a été annulée par l’arrêt n° 156 698, rendu le 19 novembre 2015 par le Conseil de céans.

1.6. Par courrier daté du 16 avril 2013, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9^{bis} de la Loi, qu’elle a complétée par télécopie du 19 avril 2013, ainsi que par courriers des 4 septembre 2014 et 10 octobre 2014, laquelle semble encore être pendante en l’espèce.

1.7. Le 9 décembre 2014, la requérante a introduit une troisième demande d’asile, laquelle a fait l’objet d’une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile multiple, prise le 23 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 140 151 du 4 mars 2015 du Conseil de céans.

1.8. En date du 13 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13^{quinq}ues).

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

(...)

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **24.12.2014**.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 21.02.2011 ; le 11.01.2012 et le 09.12.2014 et que la décision de refus de prise en considération du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle estime à cet égard qu'en délivrant l'acte attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée en telle sorte que l'annulation de la décision attaquée n'apporterait aucun avantage à la requérante. Elle se fonde à cet égard sur les articles 52/3, § 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, ainsi que sur l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière. (...).

L'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi précise, quant à lui, ce qui suit :

« §1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi. (...).

Enfin, l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit :

« § 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quiquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation. »

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3

et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la prise en considération des éléments visés à l'article 74/13 de la Loi et à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base des articles 7 et 52/3 de la Loi, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, DES ARTICLES 1, 3, 8 ET 13 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMMES, DES ARTICLES 7 ET 47 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE, DE L'ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION, DE L'ARTICLE 39 DE LA DIRECTIVE 2005/85/CE RELATIVE A DES (sic.) NORMES MINIMALES CONCERNANT LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE RETRAIT DU STATUT DE REFUGIE DANS LES ETATS MEMBRES, DE LA MOTIVATION INSUFFISANTE, DU PRINCIPE GENERALE DE BONNE ADMINISTRATION ET PLUS PARTICULIEREMENT DU PRINCIPE DE MINUTIE ET DE PRUDENCE ».

Elle se livre tout d'abord à diverses considérations théoriques quant aux dispositions et principes qu'elle estime applicables en l'espèce.

Elle souligne ensuite que la requérante est atteinte du VIH, pour lequel les soins ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine, qu'elle présente une fragilité psychologique particulière qui ne pourrait pas y être prise en charge et qu'elle provient de Guinée, pays confronté à une grave crise sanitaire en raison de l'épidémie du virus Ebola. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, dont elle avait pourtant connaissance, dès lors que la requérante les avait invoqués dans ses demandes d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et

9ter de la Loi. Elle affirme qu'eu « *égard à la gravité de l'état de santé de la requérante, cette interruption de traitement et de soins entraînerait un risque de traitement inhumain et dégradant* » et que « *la conjonction de ces deux éléments (séropositivité et épidémie d'Ebola) accroît les risques de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article (sic.) de la CEDH* ». Elle estime, dès lors, que « *la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi attentif et rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel concret et probable de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH* ».

Elle rappelle que « *plusieurs procédures sont actuellement en cours pour la requérante, dont notamment une demande d'autorisation de séjour introduite en avril 2013 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un recours auprès de Votre Juridiction contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un recours auprès de Votre Juridiction contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (CCE165 698) dans laquelle la conjonction de l'épidémie Ebola et la séropositivité de la requérante a été invoquée* ».

Elle fait valoir différents éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle est toujours pendante en l'espèce, et prétend que l'exécution de la décision entreprise entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle déduit de ce qui précède qu'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire sans avoir répondu à cette demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle ainsi que son devoir de minutie et de prudence.

Elle souligne par ailleurs qu'un recours est toujours pendant devant le Conseil de céans contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi et que ce recours met en évidence une violation de l'article 3 de la CEDH, de sorte qu'en délivrant la décision querellée à la requérante, la partie défenderesse a violé l'article 13 de la CEDH.

En conséquence, elle affirme que « *la décision attaquée ne comprend aucune ligne ni concernant l'état de santé de la requérante, ni concernant le recours et la demande encore pendants* ». Elle expose par ailleurs que la motivation de l'acte entrepris est stéréotypée, en ce qu'elle peut être appliquée à toute décision sans autre justification. Elle se réfère à l'arrêt n° 116 003 du 19 décembre 2013 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait.

Elle déduit de ce qui précède qu'en « *ce qu'elle ne tient pas compte de l'état de santé de la requérante, de l'épidémie d'Ebola en Guinée ainsi que de ses attaches affectives, sociales et professionnelles, la motivation de la décision attaquée est lacunaire ; QUE l'acte attaqué ne reflète pas un examen complet de l'ensemble des éléments du dossier, notamment l'état de santé de la requérante nécessitant un suivi et un traitement médical, sa vie privée, familiale, affective et professionnelle, sa demande pendante, son droit à un recours effectif et la situation sanitaire en Guinée ; QUE, par conséquent, la partie adverse n'a pas agi avec toute la minutie que lui impose le principe de bonne administration et le principe de motivation ; QUE la motivation de la décision n'est pas adéquate ; QUE l'acte attaqué viole donc le principe général de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence et de minutie selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de*

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 39 de la directive 2005/85/CE, l'article 22 de la Constitution, l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Incidence de l'arrêt d'annulation n° 156 698 du 19 novembre 2015 du Conseil de céans sur l'ordre de quitter le territoire entrepris.

4.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 12 janvier 2012, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 13 janvier 2015.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée irrecevable, antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 156 698, rendu le 19 novembre 2015.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5. du présent arrêt, est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante par la partie défenderesse.

4.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi du 15 décembre 1980.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 13 janvier 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE